



TARN-ET-GARONNE
LE DÉPARTEMENT.fr

AD n° 2022 - 616

**Arrêté portant autorisation du service prestataire
d'aide et d'accompagnement à domicile
Mutualité Française 82 Montauban
géré par la Mutualité Française Union Départementale 82**

Le Président du Département,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu l'arrêté départemental n° 2011-1676 du 12 septembre 2011 portant transfert de l'autorisation du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile de la Mutuelle-MTG-Réalisations site de Lafrançaise à l'Union Départementale Mutualiste ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012185-0014 du 04 juillet 2012 portant agrément d'un organisme de services à la personne à la Mutualité Française Union Territoriale de Tarn-et-Garonne (n° SAP312215114) ;

Vu l'arrêté départemental n° 2014-687 du 25 mars 2014 portant transfert de l'autorisation du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile de l'Association Beaumontoise en faveur du 3ème âge à l'Union Départementale 82 de la Mutualité Française ;

Vu l'extrait du procès verbal de la réunion du bureau de la Mutualité Française Union Territoriale de Tarn-et-Garonne du 8 février 2022 donnant mandat à son Président pour accomplir toutes les démarches et formalités pour l'obtention d'une autorisation unique pour gérer les services à la personne de la Mutualité Française Union Départementale 82 ;

Vu la demande de la Mutualité Française Union Territoriale de Tarn-et-Garonne d'unifier les trois autorisations relatives à ses services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile de Lafrançaise, Caylus et Beaumont de Lomagne;

Considérant que les pièces fournies par la Mutualité Française Union Territoriale de Tarn-et-Garonne sont de nature à s'assurer de la continuité de la prise en charge des personnes ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Le SAAD Mutualité Française 82 Montauban, géré par la Mutualité Française Union Départementale 82, situé 15 allée de l'Empereur, 82 000 Montauban, est autorisé, au titre de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, **pour 15 ans à compter du 1^{er} avril 2022**, à intervenir en mode prestataire auprès des personnes âgées et des personnes handicapées pour les activités suivantes soumises à autorisation :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales,

- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,

- accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 2 : Les arrêtés départementaux n° 2011-1676 du 12 septembre 2011 et n° 2014-687 du 25 mars 2014 sont abrogés.

Article 3 : L'autorisation réputée acquise par la Mutualité Française Union Territoriale de Tarn-et-Garonne, pour son site de Caylus, par l'entrée en vigueur de la loi ASV au 30 décembre 2015, à la date du dernier agrément, soit à compter du 3 décembre 2011, pour 5 ans, est abrogée.

Article 4 : Le SAAD Mutualité Française 82 Montauban, géré par la Mutualité Française Union Départementale 82, est autorisé à intervenir sur l'ensemble du territoire départemental.

Article 5 : La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale.

Article 6 : Il appartient au SAAD Mutualité Française 82 Montauban de définir et de mettre en œuvre les modalités d'organisation, d'encadrement et de coordination des interventions de façon à assurer une prestation de qualité, de la maintenir dans le temps et d'en justifier l'effectivité dans le cadre des contrôles et procédures prévus à cet effet.

En application de l'article L 313-1-2 du code de l'action sociale et des familles, le SAAD Mutualité Française 82 Montauban a l'obligation d'accueillir, dans la limite de sa spécialité et de sa zone d'intervention autorisée, toute personne bénéficiaire des prestations, notamment de l'allocation personnalisée d'autonomie mentionnée à l'article L 232-1 et de la prestation de compensation du handicap mentionnée à l'article L 245-1, qui s'adresse à elle.

Article 7 : Le gestionnaire et l'établissement sont répertoriés au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Identification de l'entité juridique

- Numéro FINESS EJ : 82 000 199 8
- Raison sociale / Dénomination gestionnaire : Mutualité Française Union Dptale 82
- Adresse gestionnaire : 15 allée de l'Empereur – 82000 MONTAUBAN
- Statut : 47 Société Mutualiste
- Numéro SIREN : 312 215 114

Identification de l'établissement

- Numéro FINESS ET : 82 001 011 4
- Raison sociale / Dénomination courante du service : SAAD Mutualité Française 82 Montauban
- Adresse service : 15 allée de l'Empereur – 82000 MONTAUBAN
- Numéro SIRET : 312 215 114 00041
- Code catégorie : 460 service d'aide et d'accompagnement à domicile
- Code discipline : 469 aide à domicile
- Code mode de fonctionnement : 16 prestation en milieu ordinaire

Article 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 9 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du conseil départemental dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée.

Article 12 : Monsieur le directeur général des services du conseil départemental, Madame la directrice générale adjointe chargée du pôle solidarités humaines, Monsieur le Président de la Mutualité Française Union Territoriale de Tarn-et-Garonne et Monsieur le directeur du SAAD Mutualité Française 82 Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban
Le - 5. AVR. 2022

Le Président,



